



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°40 du 27/05/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Fabrice FOUBERT, Frédéric MICHIELS, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match n° 55652349 : La Chapelle St Remy US 2 – St Saturnin Fc 3 – Challenge du District Seniors M du 25.05.2026

Réserve de LA CHAPELLE ST REMY (502154) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » :

« Je soussigné(e) LENOIR, VIRGILE, 1626020273 Capitaine du club LA CHAP ST REMY US

formule des réserves pour le motif suivant :

Licence non active et pas de photo du numéro 8 theo bossie».

Réserve confirmée par de LA CHAPELLE ST REMY (502154) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Bonjour,

Par le présent courrier en pièce jointe veuillez prendre en compte la réserve déposée par l'union Sportive de la Chapelle St Rémy suite au match de challenge opposant notre équipe2 à St Saturnin3 de ce lundi 25/05/2026 à 15h, match N° 55652349.

Cordialement

Mr Lenoir

Secrétaire USCR »

« Objet : Confirmation de réserve d'avant match

Bonjour,

Par le présent courrier l'Union Sportive de la Chapelle St Rémy (502154) confirme la réserve d'avant match déposée lors du ¼ de finale du match de challenge du district opposant l' USCR2 à St Saturnin3 match N° 55653249 du lundi 25/05/20269 pour le motif suivant :

Au moment de la signature d'avant match par notre capitaine Virgile Lenoir N°1626020273, ce dernier s'aperçoit que la licence du N°8 Théo Blossier apparaît en non-active sur la FMI et pas de photo du dit joueur permettant de vérifier si il s'agit bien du bon joueur qui est dans l'équipe de

St Saturnin3. Par conséquent aucun moyen de contrôle visuel au moment de l'appel d'avant match.

Merci de vérifier ce point et d'agir en conséquence car aucun moyen de contrôle pour

nous et je rappelle licence non-active, donc il y a forcément une non-conformité au niveau de la licence.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

Mr Jérôme LENOIR

Secrétaire USCR»

La Commission,

Après analyse et étude des éléments concernant la licence du joueur Theo BLOSSIER, N°2545091339 du club de CO ST SATURNIN LA MILESSÉ FC (530471), et demande d'informations auprès des services Licence et Informatique de la Ligue des Pays de la Loire.

Constate que sa licence est tout à fait régulière et que le joueur était bien qualifié pour la rencontre en rubrique.

L'apparition de la notion de licence « non active » est dû à un bug informatique aléatoire répertorié plusieurs fois depuis le début de la saison selon le service informatique de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Classe le dossier sans suite.**

3. Evocations

Match N° 53989164 : Pays de Sillé FC 2 – Oisseau le petit US 1 – Seniors Division 4 Poule B du 17.05.2026

Mail reçu du club de PAYS DE SILLÉ FC le 18/05/26 indiquant :

« Bonjour Virginie,

Je fais suite au match d hier.

On a été battu à la régulière 7-2, rien à dire.

Ce matin j apprends que Oisseau a trop de mutés hors période.

Thimeo Denys, Gabriel Fournier, Lucas Proux et Lenny Jeanny étaient sur la feuille hier.

Pouvez vous vérifier svp que c est OK ou pas OK ?

Merci et bonne semaine.

Guillaume Blanchard

FCPS »

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux :

« 2. - *Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La commission,

Constate que le club de l'US OISSEAU LE PETIT alors qu'il a été averti d'une évocation pour une infraction répétée aux règlements concernant l'utilisation de plus de deux mutés hors période pour son équipe Seniors D4 poule B a réitéré cette infraction lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'acquisition d'un droit indu par répétition de cette infraction.

En conséquence, la Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de l'US OISSEAU LE PETIT de l'ouverture de cette procédure ainsi que la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n° 53990108 : Yvre L'Eveque Es 3 - Le Mans Sablons Gaz. 2 – Division 4 Poule H du 17/05/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 19.05.26 (PV n°38) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048)

Considérant que le club de LE MANS SABLONS GAZONFIER n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur NSONI ZENO Patsheli, licence n° 2546268117 du club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 06/05/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 11/05/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS SABLONS GAZONFIER.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur NSONI ZENO Patsheli, licence n° 2546268117 du club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LE MANS SABLONS GAZONFIER 2 disputées depuis le 11/05/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur NSONI ZENO Patsheli, licence n° 2546268117 du club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LE MANS SABLONS GAZONFIER 2 sur le score de 7-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur NSONI ZENO Patsheli, licence n° 2546268117** du club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) avec **date d'effet au lundi 01/06/2026.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

